

**ANNEXE B.12****Transferts et formalités de change**

S'agissant de la Chine :

1. Les obligations prévues à l'article 12(1) s'appliquent à condition que le transfert soit conforme aux formalités applicables en matière de contrôle des changes prévues par les lois et règlements en vigueur de la Chine. Ces formalités :
  - a) ne sont pas utilisées par la Chine comme moyen de se soustraire aux engagements ou aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord; et
  - b) ne sont pas plus restrictives que les formalités qui étaient requises au moment où l'investissement initial a été fait.
2. En ce qui concerne les formalités précitées, la Chine accorde aux investisseurs du Canada ou aux investissements visés des investisseurs du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs d'un pays tiers ou à leurs investissements. Si ces formalités ne sont plus requises en vertu des lois applicables de la Chine, l'article 12(1) s'applique sans restrictions.
3. Un transfert est réputé avoir été effectué « sans délai » au sens de l'article 12(1) s'il est fait au cours de la période normalement requise pour l'accomplissement des formalités relatives aux transferts. La période en question commence le jour où la demande pertinente, accompagnée de documents et de renseignements complets et authentiques, est présentée à l'autorité responsable du contrôle des changes, et elle ne peut en aucun cas dépasser deux mois.